

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
SEINE-EURE**

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 5 FÉVRIER 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Date de convocation :
Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de conseillers présents : 64
Nombre de conseillers votants : 75

TITULAIRES PRÉSENTS :

Bernard LEROY - Jérémy THIREZ - René DUFOUR - Gwénaél JAHIER - Richard JACQUET - François-Xavier PRIOLLAUD - Anne TERLEZ - José PIRES - Florence LAMBERT - Janick LEGER - Nicole LABICHE - Rachida DORDAIN - Maryline DESLANDES - Nadine LEFEBVRE - Patrick COLLET - Marie-Joëlle LENFANT - François VIGOR - Hubert ZOUTU - Patrick MAUGARS - Alexandre DELACOUR - Serge MARAIS - Daniel BAYART - François CHARLIER - Véronique BREGEON - Jean-Pierre CABOURDIN - Marie-Dominique PERCHET - Daniel JUBERT - Caroline ROUZEE - Jean-Pierre DUVERE - Philippe BRUN - Albert NANIYOUOLA - Georgio LOISEAU - Eric LARDEUR - Laetitia SANCHEZ - Hervé PICARD - Gildas FORT - Fanny PAPI - Max GUILBERT - Hervé GAMBLIN - Anne-Sophie DE BESSES - Ousmane N'DIAYE - Dominique MEDAERTS - Philippe COLLAS - Eric JUHEL - David POLLET - Yann LE FUR - Jean-Marie LEJEUNE - Denis NOEL - Odile HANTZ - Jean-Marc RIVOAL - Marie-Claude MARIEN - Joris BENIER - Sandrine CALVARIO - Sylvie LANGEARD - Jean-Louis BAUCHARD - Nicolas QUENNEVILLE - Michel DRUAIS - Frédéric ALLOT - Liliane BOURGEOIS - Jean-Michel DERREY - Pascal JUMEL - Stéphanie ROUSSELIN - Jean-Jacques COQUELET.

CONSEILLER(E) SUPPLÉANT(E) PRÉSENT(E) AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE REMPLAÇANT UN(E) TITULAIRE EXCUSÉ(E) :

Stella BLOURDIER.

POUVOIRS :

Marc-Antoine JAMET à Jean-Jacques COQUELET, Jean-Marc MOGLIA à François CHARLIER, Jean-Philippe BRUN à Hubert ZOUTU, Fadilla BENAMARA à Maryline DESLANDES, Baptiste GODEFROY à Rachida DORDAIN, Catherine DUVALLET à Stéphanie ROUSSELIN, Alain THIERRY à David POLLET, Jacques LECERF à Ousmane N'DIAYE, Amélie LEBDAOUI à Odile HANTZ, Agnès LABIGNE à Michel DRUAIS, Jacky GOY à Max GUILBERT.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT

Régis PETIT - Vinciane MASURE - Mathieu TRAISNEL - Sid-Ahmed SIRAT - Axel BARBARAY

Secrétaire : Ousmane N'DIAYE

Délibération 2026-20

**DÉLIBÉRATIONS - DOCUMENTS D URBANISME - URBANISME ET PLANIFICATION -
Modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Approbation**

**TRANSMIS À LA SOUS PRÉFECTURE LE : 6 février 2026
AFFICHÉ LE : 6 février 2026**



2026-20 - URBANISME ET PLANIFICATION - Modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - Approbation

RAPPORT

Monsieur CHARLIER rappelle que le Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) a été approuvé par délibération du Conseil communautaire n°2023-168 en date du 29 juin 2023.

Par arrêté n°25A39 en date du 26 juin 2025, le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure a prescrit une modification n°1 du RLPi afin de :

- corriger des erreurs matérielles ;
- préciser certaines dispositions réglementaires ;
- mettre à jour des règles au regard des dernières évolutions du code de l'environnement, notamment le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des pré enseignes.

L'ensemble des éléments modifiés est présenté dans l'annexe n°1 : « Modification n°1 du RLPi : Notice de présentation ».

Il est précisé que l'Agglomération Seine-Eure a engagé de manière concomitante à la modification n°1 du RLPi, les modifications n°5 du PLUiH et du PLUi valant SCoT, lesquelles ont fait l'objet d'une enquête publique mutualisée.

1) Les consultations

Le projet de modification n°1 du RLPi a été soumis à l'avis des Personnes publiques associées (PPA) et des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure, en application des articles L.153-40 et L.153-16 du Code de l'urbanisme.

A la suite de la notification par courrier recommandé du dossier de la modification :

- Le service prévention des risques et aménagement du territoire de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure a formulé des remarques, par courrier en date du 19 août 2025 ;
- La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable, par courrier en date du 12 août 2025 ;
- L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Eure, par courrier en date du 21 juillet 2025, n'a formulé aucune observation ;
- La Direction de la mobilité du Département de l'Eure, par courrier en date du 25 septembre 2025, n'a formulé aucune observation.

Les observations sont reprises dans le tableau figurant en annexe n°2, avec les éléments de réponses apportés par l'Agglomération Seine-Eure.

Le projet de modification a également été notifié aux 60 communes du territoire de l'Agglomération Seine-Eure. Les communes d'Andé, Champenard, Clef Vallée d'Eure, Heudebouville, La Haye

Malherbe, Léry, Le Manoir, Le Mesnil Jourdain, Le Val d'Hazey, Le Vaudreuil, Louviers, Pont de l'Arche, Poses, Quatremare, St Etienne Sous Bailleul, St Germain de Pasquier et St Pierre de Bailleul, ont délibéré favorablement sans observation ni réserve. Les autres communes ne se sont pas prononcées.

2) L'enquête publique

Le projet de modification n°1 du RLPi a été soumis à enquête publique, mutualisée avec les procédures de modification n°5 du PLUi valant SCoT et du PLUiH, ouverte par l'arrêté n°25A44 du Président de l'Agglomération Seine-Eure en date du 23 septembre 2025. Elle s'est déroulée du mercredi 15 octobre 2025 (9h00) au vendredi 14 novembre 2025 (16h30).

Sur l'ensemble des contributions reçues dans le cadre de l'enquête publique, une seule portait spécifiquement sur la modification du RLPi. Cette dernière est reprise dans le tableau figurant en annexe n°2, accompagné des éléments de réponse apportés par l'Agglomération Seine-Eure.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 15 décembre 2025. Elle a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du RLPi.

3) Les modifications apportées au dossier pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur

Le projet de modification n°1 du RLPi a été ajusté afin de tenir compte des observations formulées, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Ces ajustements sont mineurs et sont détaillés dans l'annexe n°2.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés dans le rapport, il est proposé aux membres du Conseil d'approuver la modification n°1 du RLPi, telle qu'annexée à la délibération.

DECISION

Le conseil communautaire ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants, et L.581-14-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-36, L.153-37, L.153-41 et suivants, R.153-20 et R.153-24 ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

VU le Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) applicable ;

VU le décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes ;

VU l'arrêté n°24A62 en date du 22 octobre 2024 et l'arrêté rectificatif n°25A39 en date du 26 juin 2025, prescrivant la procédure de modification n°5 du PLUiH;

VU les avis émis par les personnes publiques associées et les communes ;

VU la décision du tribunal administratif de Rouen en date du 05 août 2025 désignant une commission d'enquête composée de Monsieur BAÏSSE Christian (Président) et de Madame

GRAVELINE Élisabeth (suppléante) ;

VU l'arrêté n°25A44 en date du 23 septembre 2025 prescrivant l'enquête publique et fixant ses modalités ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°1 du RLPI a été ajusté afin de tenir compte des observations jointes au dossier (annexe n°2) ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°1 du RLPI tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

APPROUVE la modification n°1 du Règlement local de publicité intercommunal (RLPI), telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage au siège de l'Agglomération Seine-Eure et dans les mairies concernées pendant un mois ;
- Sera publiée sous forme d'avis dans un journal d'annonce légal ;
- Sera tenue, ainsi que le dossier de modification n°1 du RLPI, à disposition du public sur le site internet de l'Agglomération Seine-Eure ;
- Sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicités précitées et sa transmission à l'Etat.

Adopté à l'unanimité.

**Pour copie conforme,
Le Président.**



ANNEXE N°2

Approbation de la modification n°1 du

RLPi

Synthèse de la prise en compte des avis (PPA, communes) et des résultats de l'enquête publique

1° AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉS

PPA	Avis	Réponses de l'Agglomération
DDTM de l'Eure	<p>Remarques :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le tableau à ajouter en annexe du règlement présente des erreurs, il conviendrait de reprendre le tableau original ou d'y faire simplement référence. Certaines définitions sont à revoir afin de se conformer au Code de l'environnement : Façade commerciale : tout bâtiment comportant une activité doit obligatoirement disposer d'une enseigne. Ne pas faire de distinction entre "bâtiments d'activités" et les autres. Mobilier urbain : reprendre la définition issue du guide de la publicité. Surface unitaire : la définition ne s'applique pas qu'aux dispositifs publicitaires (Art. R.581-24-14), mais également à la publicité sur mobilier urbain (R.581-42-1) et aux enseignes (R.581-65-1). Concernant la règle relative à la saillie de l'enseigne perpendiculaire : la règle nationale énoncée en article R.581-61 du Code de l'environnement doit être précisée au RLPi : une enseigne en drapeau ne doit pas constituer une saillie de plus de 1/10e de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2m. Elle est remplacée par une limitation, maximale, de saillie à 70cm. La surface totale des publicités ne doit pas dépasser celles des informations non publicitaires, en application de l'article R.581-47 Code. Ainsi, il serait judicieux de limiter "la surface unitaire d'affichage" à 6m² sans faire référence à la taille de l'écran publicitaire. 	<ol style="list-style-type: none"> Le tableau a été élaboré par la DDTM de l'Eure, il est proposé de le reprendre à l'identique en annexe n°1 du règlement du RLPi. <p>Façade commerciale : il est proposé de faire évoluer la définition de la manière suivante : "Portion de façade du bâtiment, le long d'un même côté de voie, et dédiée à l'activité commerciale : Si l'activité ne s'exerce qu'en rez-de-chaussée, seule la partie de façade en rez-de-chaussée avec devanture entre dans le calcul de la façade commerciale, l'éventuelle porte d'entrée à l'immeuble (porte d'accès aux habitations) est exclue du calcul. Il n'est plus fait mention de "bâtiment d'activités". "</p> <p>Mobilier urbain : il est proposé de reprendre la règle du guide national : "Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivants (Art. R. 581-42 et s.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> les abris destinés au public ; les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ; les colonnes porte-affiches (type colonne « Morris ») ; les mâts porte-affiches ; le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques. Ce type de mobilier urbain peut également supporter des publicités commerciales à condition qu'elles n'excèdent pas la surface réservée à ces informations et œuvres." <p>Surface unitaire : il est proposé de faire évoluer la définition de la manière suivante : "Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. Cas particulier pour le mobilier urbain, pour lequel le calcul de la surface s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran. Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne."</p> <p>3. La remarque est prise en compte, il est proposé de compléter la règle de la manière suivante : "Pour les enseignes perpendiculaires, la saillie, fixation comprise, est inférieure ou égale à 0,70m, à compter du nu du mur de façade de l'immeuble, sans être supérieure au 1/10ème de la largeur de voie comprise entre les deux alignements de la voie".</p> <p>4. De manière à être conforme au Code de l'environnement, il est proposé que la disposition réglementant la publicité numérique soit ainsi évoluée : Pour la publicité numérique, « la surface unitaire d'affichage est limitée à 6m², sans excéder la surface totale réservée à des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques »</p>

2° OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Demandeur	Demande	Réponse de l'Agglomération	Réponse de la commission d'enquête
THEMATIQUE RELATIVE AU ZONAGE			
Mairie de Gaillon	Il faudrait rectifier l'erreur matérielle du règlement graphique du RLPi pour la commune de Gaillon : cela consisterait à calquer le zonage ZPR1 bis sur le Zonage Uspr du PLUi.	Après échanges avec la commune, il est proposé de redélimiter la zone ZPR.1bis aux seules rues situées dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Gaillon. Ce site est en effet classé en zone Uspr du PLUi valant SCoT. La zone ZPR.1bis a été initialement définie et envisagée comme telle, il s'agit donc de rectifier une erreur matérielle. La ZPR.1bis serait donc réduite au profit de la zone ZPR.2B applicable aux secteurs résidentiels des communes de moins de 10 000 habitants.	La réponse de la collectivité n'amène pas de commentaire complémentaire de ma part.